

BIOGAZ VALLEE®

Association loi 1901

2, rue Gustave Eiffel
10430 ROSIERES PRES TROYES

REGLEMENT INTERIEUR (révision n°04)¹

Titre I – MODALITES D'ADHESIONS ET CATEGORIES DE MEMBRES

ARTICLE 1 - Modalités d'adhésion. Pour faire partie de l'Association, les candidats doivent être agréés par le Conseil d'administration ou, sur délégation, par le Conseil des adhésions, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

1.1. Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit et adressée à l'Association. Après examen du dossier de candidature, le Conseil d'administration (ou sur délégation le Conseil des adhésions) décidera d'agréer ou non le candidat. En cas d'impossibilité pour le Conseil des adhésions de statuer à la majorité requise, la décision sera déférée au Conseil d'administration qui, statuant à la majorité simple, acceptera ou refusera les candidats sans avoir à motiver sa décision.

1.2. Si une demande d'adhésion est faite et qu'aucun Conseil d'administration n'est programmé avant 1 mois ou qu'un impératif (salon, etc.) l'exige, le Président peut mettre en œuvre une nouvelle procédure de saisine « d'urgence ». Il s'agit d'une consultation électronique avec accusé de réception des membres du Conseil d'administration, demande d'adhésion par demande d'adhésion. Les membres du Conseil d'administration devront statuer dans un délai d'une semaine à compter de l'envoi du mail. Des informations sur le candidat et ses motivations seront fournies dans l'e-mail de consultation. L'avis du Conseil d'administration sera réputé positif si la demande rassemble l'aval de la majorité des 2/3. L'absence de réponse dans le délai d'une semaine équivaut à une voie pour, si l'accusé de réception de l'e-mail a été validé, et à une abstention dans le cas contraire. En cas d'avis positif du Conseil d'administration, la candidature est alors immédiatement validée sous condition de paiement de la cotisation. En cas de réserve ou d'avis négatif du Conseil d'administration ainsi

¹ La couleur du texte informe sur les éléments ayant fait l'objet de révisions : le texte noir est originel, le texte bleu est issu de la première révision du 20/11/2012, le texte vert est issu de la deuxième révision du 09/04/2013, le texte bordeaux est issu de la troisième révision du 27/03/2015 et le texte violet est issu de la quatrième révision du 17/11/2016.

consulté, la candidature sera alors de nouveau examinée lors de la prochaine réunion physique du Conseil d'administration.²

1.3. Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou désigné ; ils peuvent en outre désigner parmi leurs Mandataires Sociaux ou Cadres Dirigeants, un représentant agréé par le Conseil d'administration et qui ne pourra être remplacé qu'avec l'accord préalable de ce dernier. Dans ce cas, le nom dudit représentant complémentaire sera spécifié dans le dossier d'adhésion.

ARTICLE 2 - Suivi des adhésions - Gestion et protection des fichiers. Dans le cadre de la loi « Informatique et libertés », la tenue du fichier des adhérents obéit à des règles strictes de protection de l'information. Seuls peuvent accéder à ce fichier :

- pour enregistrement et modification éventuelle des données, les membres du **Conseil d'administration**³ ou toute personne habilitée par leurs soins ;
- pour consultation, tous les membres.

Les listes devront conserver leur caractère confidentiel et le membre qui en prendra possession s'engagera à le préserver, sauf accord de diffusion donné par les adhérents, dans le cadre de l'objet de l'association.

ARTICLE 3 – Catégories de Membres. Les membres peuvent être qualifiés ou non de Bienfaiteurs en fonction de leur cotisation, et / ou de Fondateurs s'il remplissent les conditions ci-dessous.

3.1. Tous les membres de l'association participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle lors de leur adhésion et disposent de voix délibérative.

3.2. Sont appelés membres Fondateurs :

- les membres de l'association notoirement reconnus comme étant parties prenantes lors des comités de pilotages préfigurant la constitution de l'association ;
- les membres ayant participé à l'Assemblée Générale Ordinaire constitutive de l'association.

² Ajout validé par délibération lors de l'Assemblée générale ordinaire n°03 du 09/04/2013 (Délibération BGV.2013.04.09-03).

³ Ajout validé par délibération lors de l'Assemblée générale extraordinaire n°07 du 27/03/2015 (conformément à la décision du Bureau exécutif n°11 du 21/01/2015).

Les membres Fondateurs disposent des mêmes prérogatives que les membres adhérents ultérieurs et sont donc soumis à cotisation.

Il s'agit donc, sous réserve de paiement de leur cotisation, par ordre alphabétique, des entités suivantes :

- ADEME Champagne-Ardenne ;
- ADPS / ESC Troyes ;
- ATEE – Club Biogaz ;
- Aube Développement ;
- Chambre d'Agriculture de l'Aube ;
- CCI de Troyes et de l'Aube ;
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aube ;
- Club d'Ecologie Industrielle de l'Aube ;
- Club I3A ;
- Conseil général de l'Aube ;
- Conseil régional Champagne-Ardenne ;
- DRAAF Champagne-Ardenne ;
- DREAL Champagne-Ardenne ;
- EDF ;
- ERDF-GRDF ;
- Grand Troyes ;
- Holding Verte ;
- Institut Universitaire des Métiers et du Patrimoine ;
- Ledjo Energie ;
- Lycée Charles Baltet, de Saint Pouange ;
- Lycée Sainte Maure, de Sainte Maure ;
- Lycée Saint-Joseph, de Troyes ;
- Moletta Méthanisation ;
- Pôle de compétitivité Industries et Agro-Ressources ;
- SEM Energie ;
- SEM Technopôle de l'Aube en Champagne ;
- UMR-FARE-INRA de l'URCA ;
- Université de technologie de Troyes ;
- Ville de Troyes ;

Titre II – CONSEIL DES ADHESIONS

ARTICLE 4 – Composition du Conseil des Adhésions. Le Conseil d'administration instaure, s'il le souhaite, en début de mandat, un Conseil des Adhésions constitué de 6 membres désignés en son sein.

ARTICLE 5 – Pouvoirs du Conseil des Adhésions. Le Conseil des Adhésions examine les dossiers de candidature et délivre un avis favorable ou

défavorable au Conseil d'administration. Le choix se fait à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 6 – Réunions du Conseil des Adhésions. Le Conseil des Adhésions se réunit sur saisine du Conseil d'Administration, dans un délai de 15 jours.

TITRE III - COTISATIONS

ARTICLE 7 - Barème de cotisations

Nature de l'organisme	Critère	Montant de la cotisation pour devenir membre						Qualification de bienfaiteur (en plus de la cotisation)
		du 1 ^{er} janv. au 30 juin			du 1 ^{er} juillet au 31 déc.			
		Non parrainé	Parrainé (-20 %)	Déduction*	Non parrainé	Parrainé (-20 %)	Déduction*	
Collectivités territoriales ou assimilées	≤ 50 000 habitants	1 500 €	1 200 €	300 €	1 125 €	900 €	225 €	≥ 1 000 €
	> 50 000 habitants	5 000 €	4 000 €	1 000 €	3 750 €	3 000 €	750 €	≥ 5 000 €
Entreprises ou assimilées	Chiffre d'affaires ≤ 10 M€	1 500 €	1 200 €	300 €	1 125 €	900 €	225 €	≥ 1 000 €
	Chiffre d'affaires compris entre 10 M€ et 50 M€ inclus	5 000 €	4 000 €	1 000 €	3 750 €	3 000 €	750 €	≥ 5 000 €
	Chiffre d'affaires > 50 M€	10 000 €	8 000 €	2 000 €	7 500 €	6 000 €	1 500 €	≥ 10 000 €
Autres (établissements d'enseignement supérieur et de recherche, chambres consulaires, associations, etc.)		750 €	600 €	150 €	562,50 €	450 €	112,50 €	≥ 1 000 €

* cf. paragraphe 7.4.

7.1. A l'occasion de la création de l'association en novembre 2011, la première cotisation porte sur 2 mois en 2011 et 12 mois en 2012, soit un total de 14 mois. Ainsi, cette première cotisation sera majorée à hauteur de 14/12^{ème} par rapport à son montant initial (875 €, 1 750 €, 5 833 €, ou 11 667 €, au lieu de respectivement 750 €, 1 500 €, 5 000 €, ou 10 000 €). Cette majoration n'est pas appliquée à la qualification de Bienfaiteur.

7.2. Si un membre est radié ou reconnu démissionnaire en cours d'année, il ne peut en aucun cas être remboursé de tout ou partie de sa cotisation.

7.3. Si une demande d'adhésion intervient à partir du 1^{er} juillet de l'année en cours, alors son montant est réduit à 75 % du montant normal (1^{er} janvier au 30 juin) de l'adhésion mentionné dans le tableau récapitulatif du barème des cotisations ci-dessus.⁴

7.4. Si à l'occasion de sa première entrée dans l'association, un candidat revendique le parrainage d'un membre de l'association et que ce membre confirme qu'il a bien recommandé au candidat de soumettre sa demande d'adhésion à l'association, alors, en cas de validation de la demande par le Conseil d'administration, le candidat peut être qualifié de parrainé et le membre de parrain.

Parrain et parrainé bénéficient tous deux d'une réduction sur le montant de leur cotisation annuelle respective valable sur le prochain appel à cotisation. Cette réduction de 20% est calculée comme suit :

Pour le parrainé : $Cotisation_{\text{parrainé}} = Cotisation_{\text{normale parrainé}} - Déduction$
Où : $Déduction = 20\% \times Cotisation_{\text{normale parrainé}}$

Pour le parrain : $Cotisation_{\text{parrain}} = Cotisation_{\text{normale parrain}} - Déduction$

Un parrain peut cumuler plusieurs déductions liées à plusieurs parrainés, ne pouvant toutefois excéder le montant de sa cotisation annuelle, et seulement une fois, à l'occasion de l'entrée du parrainé dans l'association.³

ARTICLE 8 - Paiement des cotisations. La cotisation établie ci-dessus, doit être acquittée par chaque membre :

- dans le mois suivant l'appel de cotisations annuel au plus tard, dans le cas d'un renouvellement de cotisation,
- dans le mois suivant l'envoi de la facture dans le cas d'une nouvelle adhésion.

8.1. A défaut de se conformer à cette obligation, le membre sera réputé avoir démissionné, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

8.2. Toutefois, sur demande écrite, parvenue dans le mois suivant l'appel de cotisations annuel ou de réception de la facture de l'association, un délai de paiement pourra être accordé, à titre exceptionnel, par le Conseil d'administration qui n'aura pas à faire connaître les raisons de son acceptation ou de son refus.

⁴ Ajout validé par délibération lors de l'Assemblée générale ordinaire n°02 du 20/11/2012 (conformément à la décision du Conseil d'administration n°01 du 12/07/2012).

8.3. Le principe et/ou le montant du droit d'entrée pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une décision du **Conseil d'administration**³ selon l'intérêt particulier que présente leur admission au sein de l'Association.

8.4. Dans le cas d'un renouvellement d'adhésion, sauf mention contraire avant le 31 décembre de l'année en cours, l'émission de la facture d'adhésion de l'année à venir s'effectuera automatiquement, sans émission de bon de commande au préalable, sauf procédure spécifique portée à la connaissance de l'association.⁵

Titre IV - CONSEIL D'ORIENTATION

ARTICLE 9 – Composition du Conseil d'Orientation. Le Conseil d'Orientation, s'il est institué, est composé de droit des Présidents d'honneur, des anciens présidents et, le cas échéant, d'anciens membres du Conseil d'administration. Il élit son Président pour 4 ans à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 10 – Pouvoirs du Conseil d'Orientation. Le Conseil d'Orientation peut proposer de nouvelles orientations des actions de l'association. Il peut également être consulté sur tout sujet à tout moment par le Président **ou le Conseil d'administration**³ et, en conséquence, convoqué à l'effet de statuer sur la demande.

ARTICLE 11 – Réunions du Conseil d'Orientation. Le Conseil d'Orientation se réunit sur convocation de son Président ou du Président de l'association dans un délai de 15 jours.

Titre V – ADMINISTRATION ET GESTION INTERNE

ARTICLE 12 - Date de clôture des comptes. La date de clôture des comptes de l'Association est fixée au 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2012.

ARTICLE 13 - Achats et décisions financières, délégations de pouvoir et signatures. Les actes de la vie civile et la gestion du patrimoine (achats, locations ou commandes) sont régis par les règles suivantes :

- En deçà de 5 k€ : ces dépenses peuvent être engagées par le Président, le Trésorier, et le cas échéant le personnel de l'association dûment autorisé.

⁵ Ajout validé par délibération lors de l'Assemblée générale ordinaire n°10 du 17/11/2016 (conformément à la décision du Conseil d'administration n°11 du 16/06/2016).

Des délégations ne peuvent être accordées que par le Président, le Trésorier ou sur décision du **Conseil d'administration**³.

- Entre 5 k€ et 20 k€ : ils sont autorisés par le Président, le Trésorier ou sur décision du **Conseil d'administration**³.
- Au-delà de 20 k€ et aliénations, emprunts et prêts avec ou sans hypothèque : ils doivent être autorisés par le Conseil d'administration.

Des consultations écrites devront être organisées à ces occasions, si possible.

ARTICLE 14 - Délégations thématiques. Sur proposition du Président et par décision du Conseil d'administration, l'association peut déléguer à l'un de ses membres, une ou plusieurs thématiques pour lesquelles ce membre sera référent et force de proposition afin de faire progresser les travaux de l'association.⁵

Fait à Rosières-Près-Troyes, le 17/11/2016.

M. Lionel LE MAUX
Président

M. Nicolas JUILLET
Trésorier